REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

DECRET N°: 2012 - 753
Portant Interdiction de l'importation des déchets dans le cadre de la Convention de Bâle à Madagascar jusqu'à l'installation des centres de traitement adéquat.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 ;
- Vu la Loi n°90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement et ses modifications ;
- Vu la Loi n°98-022 du 20 janvier 1999, portant la ratification de Madagascar à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination;
- Vu le Décret n° 99-141 du 22 février 1999, portant la ratification de Madagascar à la convention de Bâle sur le contrôle de mouvement transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination;
- Vu le Décret n°2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition d'Union Nationale;
- Vu le Décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011, modifié par les décrets n° 2012-495 du 13 avril 2012 et n° 2012-496 du 13 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale
- Vu le Décret n°2010-647 du 06 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et des Forêts,

En conseil de Gouvernement,

DECRETE :

I- OBJET

Article premier : En application des objectifs globaux de la Charte de l'Environnement Malgache et de la Convention de Bâle, le présent Décret a pour l'objet d'interdire l'importation de tous les déchets dangereux/toxiques vers le territoire malgache.

II- DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent Décret, on entend par :

- *Déchet* : « Est considéré comme déchet toute matière qui n'a plus aucune utilité pour son propriétaire ou producteur et qui est mise au rebut ou abandonnée». D'une façon générale, un déchet peut être défini comme étant tout résidu d'un

processus de production, de transformation ou d'utilisation, ou toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon soit parce que sa valeur économique est trop faible, soit parce qu'il est en quantité trop faible pour justifier un investissement.

- *Déchets dangereux* : «Les déchets dangereux sont ceux qui, de par leur nature ou leur quantité, peuvent constituer une menace pour la santé humaine et/ou l'environnement. Ils sont assujettis à des exigences spéciales de gestion et d'élimination afin de supprimer ou de réduire le risque qu'ils comportent». Un déchet est dit dangereux quand il possède au moins l'une des propriétés suivantes: corrosif, toxique, caustique, explosif, oxydant, infectieux, radioactif, cancérigène ou tératogène.

- *Mouvements Transfrontières* : On entend par "mouvement transfrontière" tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement.

- *La Convention de Bâle* est un traité international qui a été conçu afin de réduire la circulation des déchets dangereux entre les pays. Il s'agissait plus particulièrement d'éviter le transfert de déchets dangereux des pays développés vers les pays en développement (PED). La convention a aussi pour but de réduire au minimum la quantité et la toxicité des déchets produits, et d'aider les PED à gérer de façon raisonnable et écologiquement rationnelle les déchets qu'ils produisent (nocifs ou pas).

III- DOMAINE D'APPLICATION

Article 3. Font l'objet d'interdiction d'importation à Madagascar les déchets dangereux listés à l'annexe I du présent Décret ainsi que les constituants qui rendent les déchets dangereux, listés à l'annexe II du présent Décret.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 : Le promoteur est tenu responsable lorsqu'une infraction au présent décret est avérée, et est dans l'obligation d'assurer la réexpédition au pays d'origine.

Article 5 : Des textes réglementaires détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Décret.

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées.

Article 7 : Le Vice-Premier Ministre chargé de l'Industrie et de l'Economie, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Transports, le Ministre du Commerce, et Le Ministre de l'Environnement et des Forêts sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 07 AOUT 2012

GOUVERNEMENT

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Jean Omer BERIZIKY

Le Vice Premier Ministre chargé de l'Economie et de l'Industrie

BOTOZAZA Pierrot

Le Ministre des Finances et du Budget

RAJAONARIMAMPIANINA Hery

Le Ministre des Transports

RAMANANTSOA Benjamina Ramarcel

Le Ministre du Commerce

RAMALASON Olga

Le Ministre de l'Environnement et des Forêts, pi

Jean Omer BEREZIKY

Annexe I du *Décret* n°2012- 753 *du* 07 Août 2012 : Liste de déchets dangereux

DECHETS INORGANIQUES

- acides et alcalis
- déchets cyanurés
- boues de traitement
- résidus d'incinération
- déchets d'amiante
- déchets d'explosifs ou de matériaux pyrogènes
- huiles usagées
- lubrifiants usagés
- filtres usagés et les objets contaminés
- déchets radioactifs
- boues de pétrole

DECHETS ORGANIQUES DANGEREUX

- solvants halogènes
- déchets phénoliques
- déchets de peinture, résines ou de vernis
- pesticides usés ou déchets contaminés par des pesticides
- résidus de produits organiques industriels
- déchets de tannerie

DECHETS HOSPITALIERS

- déchets anatomiques
- déchets de laboratoire
- médicaments périmés
- objets contaminés

Vu pour être annexé au Décret n° 2012 - 753 du 07 Août 2012

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Jean Omer BEREZIKY

Annexe II du *Décret n°2012 - 753* *du* 07 Août 2012 : les constituants qui rendent les déchets dangereux

COMPOSES INORGANIQUES	COMPOSES ORANIQUES
Le béryllium et ses composés	Les composés pharmaceutiques ou vétérinaires
Le [illegible] du vanadium	Les Biocides et les substances phytopharmaceutiques
Les composés du chrome hexavalent	Les substances infectieuses
Les composés du cobalt	Les créosotes
Les composés du nickel	Les isocyanates et les [illegible] phénolés
Les composés du cuivre	Les solvants halogènes
Les composés du zinc	Les solvants organiques
L'arsenic et [illegible]	Les composés halogènes (sauf polymères inertes)
Le sélénium et les composés du sélénium	Les composés aromatiques
Les composés de l'argent	Les composés organiques polycycliques et hétérocycliques
Le cadmium et ses composés	Les amines aliphatiques
Les composés de l'étain	Les amines aromatiques
L'antimoine et les composés de l'antimoine	Les éthers
Le tellure et les composés de tellure	Les substances à caractère explosif
Les composés du baryum (sauf le sulfate de baryum)	Les composés organiques du soufre
Le mercure et les composés de mercure	Les PCDF (famille des dibenzofuranes polychlorés)
Le thallium et les composés du thallium	Les PCDD (famille des dibenzo para-dioxines polychlorés)
Le plomb et les composés du plomb	Les hydrocarbures et leurs composés oxygénés, azotés et/ou sulfurés non spécifiquement repris ici
Les sulfures inorganiques	
Les composés inorganiques du fluor (sauf le fluorure de calcium)	
Les cyanures inorganiques	
Les métaux : lithium, sodium, potassium, calcium, magnésium	
Les solutions acides ou les acides sous forme solide	
Les solutions basiques ou les bases sous forme solide	
L'amiante (poussières et fibres)	
Le phosphore et ses composés (sauf les phosphates minéraux)	
Les métaux carbonyles	
Les peroxydes	
Les chlorates et hypochlorites (chlore)	
Les perchlorates	
Les azotures	

Vu pour être annexé au Décret n° 2012 - 753 du 07 Août 2012
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Jean Omer BEREZIKY